



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Jean-Luc MATHIS
Tel. : 01 49 27 31 21
Courriel : jean-luc.mathis@interieur.gouv.fr
N°/Ref :

Paris, le 3 février 2012

Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le président
du Comité des finances locales

- Objet :** - Modification de l'article R417-11 du code de la route – consultation du comité des finances locales (CFL).
- Projet de décret relatif à la protection des transports de fonds.
- Réf. :** - Code de la route.
- Article L2213-3 du code général des collectivités territoriales.
- Circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales.
- P.J. :** 2

Une modification du code de la route figure dans le projet de décret relatif à la protection des transports de fonds.

En application de la circulaire citée en référence, la consultation du CFL est sollicitée.

L'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le maire peut, par arrêté motivé : [...] 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies (les voies publiques de l'agglomération) pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.* »

Le stationnement irrégulier sur emplacement réservé aux transporteurs de fond est soumis à une contravention de 2^{ème} classe sur le fondement de l'article R417-10 du code de la route.

Ce dispositif de sécurité est rendu inopérant devant l'incivilité grandissante des automobilistes et face au montant trop peu dissuasif de cette contravention. L'ensemble des acteurs représentés au sein des commissions départementales à la sécurité des transports de fonds a émis le souhait de modifier cette disposition.

L'article 16 du projet de décret transmis crée un 4° au I de l'article R417-11 du code de la route pour prévoir :

- la création d'une catégorie spécifique d'emplacement réservé aux transporteurs de fonds dans le code de la route, considéré aujourd'hui comme un emplacement de livraison classique au titre de l'article R417-10 du code de la route ;
- l'augmentation du montant de la contravention pour stationnement irrégulier sur emplacement réservé aux transporteurs de fonds, passant de la 2^{ème} (35€) à la 4^{ème} classe (135€).

Cette mesure devrait tendre à diminuer ces incivilités chroniques et mieux permettre l'accès des convoyeurs de fonds par véhicules blindés au plus près du bâtiment pour éviter de sortir du véhicule ou diminuer le temps passé à l'extérieur des véhicules blindés ou banalisés.

Dès lors, un 4° au I de l'article R417-11 du code de route est ajouté :

« I. - Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds.

II. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. ».

Vous trouverez joint à ce projet de décret la fiche d'impact sur les collectivités territoriales, en vous précisant qu'en dehors du montant et du niveau de classement de la contravention, il n'y a pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales puisque la possibilité de créer un emplacement était déjà prévue par le CGCT.

Vous voudrez me faire part de vos observations, sachant que la publication du décret est souhaitée pour la fin mars 2012.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET

EXTRAIT du
Rapport au Premier ministre
relatif au projet de décret n° [] du []
relatif à la protection des transports de fonds

NOR IOCD1201840D

Le présent décret modifie :

- le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,
- le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds,
- le décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux,
- le décret n°2001-657 du 19 juillet 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de fonds et de valeurs,
- le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- le code de la route.

Il a pour objet d'améliorer la sécurité des transports de fonds, de bijoux et de métaux précieux à la suite de plusieurs attaques de distributeurs automatiques de billets et de centres-fort des transporteurs de fonds ainsi que d'agressions de convoyeurs de fonds, notamment au moment du rechargement des automates bancaires.

Le titre III, « dispositions diverses » modifie plusieurs autres dispositions.

- L'article 16 crée un 4° au I de l'article R417-11 du code de la route. Les maires peuvent prévoir des emplacements de stationnement réservés pour les entreprises de transports de fonds (article L2213-3 du code général des collectivités territoriales). Néanmoins, lorsque les emplacements sont autorisés et existent, l'incivilité grandissante des automobilistes rend ce dispositif de sécurité inexistant. Il est prévu :

- la création d'une catégorie spécifique d'emplacement réservé aux transporteurs de fonds dans le code de la route, considéré aujourd'hui comme un emplacement de livraison classique au titre de l'article R417-10 du code de la route ;
- l'augmentation du montant de la contravention pour stationnement irrégulier sur emplacement réservé aux transporteurs de fonds, passant de la 2^{ème} (35€) à la 4^{ème} classe (135€).

Cette mesure devrait continuer à faciliter l'accès des véhicules blindés des convoyeurs de fonds aux bâtiments desservis et ainsi permettre à ces convoyeurs d'éviter de sortir du véhicule ou tout au moins diminuer le temps à l'extérieur des véhicules blindés ou banalisés.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'avis du Comité des finances locales n'est sollicité que sur l'article 16 du titre III, le reste des dispositions du décret ne s'appliquant pas aux ressources des collectivités territoriales.

**Extrait du décret n° du
relatif à la protection des transports de fonds**

NOR : IOCD1201840D

Publics concernés : donneurs d'ordre faisant appel aux personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transporteurs de fonds – personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transporteurs de fonds – personnels des entreprises de transports de fonds.

Objet : sécurité du dépôt, du transport et de la collecte des fonds – sécurité des distributeurs et des guichets automatiques de banques.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Certaines mesures font l'objet de dispositions d'application échelonnée dans le temps.

Notice : le présent décret précise ou modifie les dispositions en vigueur relatives aux conditions de transport, de dépôt et de collecte des fonds, bijoux et métaux précieux par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transporteurs de fonds, tant au niveau des locaux que des circuits et des types de véhicules de transport ainsi que des modes de transport par conteneur équipé de dispositifs de neutralisation de valeurs. Il met en place des dispositifs de neutralisation de billets dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banques. Il crée une commission nationale de la sécurité des transports de fonds chargée d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les professionnels du secteur du transport de fonds et de faire des propositions en vue d'améliorer leur sécurité.

Références : le présent décret modifie le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds, le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, le décret n°2001-657 du 19 juillet 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de fonds et de valeurs, le décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et le code de la route. Il est pris en application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et de la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la directive 98/34/CEE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée par la directive 98/48/CEE du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 20 juillet 1998, notamment l'article 9, 7° ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 298 sexdecies A ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n°2001-657 du 19 juillet 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de fonds et de valeurs ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Vu la notification au groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

[...]

TITRE III

Dispositions diverses

Article 16

Au I de l'article R417-11 du code de la route est introduit un 4° ainsi libellé :
« 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds. »

[...]

**-FICHE D'IMPACT
SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Ministère à l'origine de la mesure :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Coordonnées des personnes en charge du dossier :

M. Philippe Leblanc, Chef du bureau des polices administratives

Tél : 01 49 27 31 20

Courriel : philippe.leblanc1@interieur.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification : janvier 2012.

Projet de texte proposé

Décret n° du 2011 relatif à la protection des transports de fonds

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

Le 26 octobre 2011, à la suite de l'attaque du centre-fort d'Orly, le ministre de l'intérieur a annoncé un ensemble de mesures destinées à assurer le renforcement de la sécurité des transports de fonds.

Les titres I et II du projet de décret modifient respectivement le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds et le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Le titre III « Dispositions diverses » concerne notamment la modification du code de la route et crée un 4° au I de l'article R417-11 du code de la route.

Les maires peuvent prévoir, par arrêté motivé, des emplacements de stationnement réservés pour les entreprises de transports de fonds. Néanmoins, lorsque les emplacements sont autorisés et existent, l'incivilité grandissante des automobilistes rend ce dispositif de sécurité pour les convoyeurs de fonds inopérant. Un changement de classement de la contravention et une augmentation du montant de celle-ci la faisant passer de la 2° catégorie à la 4e (le montant passant ainsi de 35 euros à 135) devrait tendre à diminuer ces stationnements abusifs et permettre l'accès des convoyeurs de fonds au plus proche du bâtiment pour éviter de sortir du véhicule ou diminuer le temps trottoir.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
- Loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées – article 2	Article R417-11 du code de la route
- décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds	

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
Article modifiant le code de la route, sous un titre spécifique « dispositions diverses », au sein d'un décret global intitulé « décret relatif à la protection des transports de fonds ».	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Consultations déjà intervenues ou programmées

- notification à la Commission européenne (en cours)
- délégué interministériel à la sécurité et à la circulation routières (en cours)
- comité des finances locales (en cours)
- commissaire à la simplification (en cours)

Personnes concernées

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
	X			X

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER

(* voir justification de l'estimation ci-dessous)

Estimation totale de l'impact financier de la mesure

Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€
X			

Répartition de l'impact financier

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure

Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>			
<i>Période transitoire</i>			
<i>Expérimentation/Evaluation</i>			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales

	<i>Population / public</i>	<i>Equipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des économies éventuelles générées

Pas d'économies prévues.

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

L'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de prévoir des emplacements de stationnement réservés pour les entreprises de transports de fonds.

La modification de l'article R417-11 du code de la route visant à spécifier le stationnement irrégulier sur les emplacements réservés aux transporteurs de fonds (actuellement considérés comme des emplacements de livraison classiques) et à augmenter le montant de la contravention n'aura pas pour effet de créer un coût mais bien une recette supplémentaire au profit des collectivités territoriales.

En effet, l'article R2334-10 du CGCT précise que : « *Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre : 1° Les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements ; 2° Les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.* »

Le montant de la contravention pour stationnement irrégulier sur emplacement réservé aux livraisons passant de 35€ à 135€, le produit des amendes de police relatives au stationnement irrégulier sur les emplacements réservés aux transporteurs de fonds, versé aux collectivités visées suivant les modalités prévues dans l'article R2334-10 du CGCT, devrait proportionnellement augmenter.

L'estimation d'une telle mesure est toutefois difficilement chiffrable puisque le stationnement irrégulier sur emplacement réservé aux transporteurs de fonds ne fait pas aujourd'hui l'objet d'une disposition spécifique dans l'article R417-10 du code de la route. Il n'est donc pas référencé dans les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes.

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Coûts déjà existants au titre de l'article R417-10 CR

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

Pas d'économies prévues.